

505L07176/9

6663

(1941-43, 40)



Application aux retraités de la S.N.C.F.
de la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation
aux vieux travailleurs salariés.

Textes généraux

Loi	14. 3.41	(J.O. 15. 3.41)
Décret	28.10.41	(J.O. 24/25.11.41)

Application aux cheminots

Note	25. 2.42			
C.A.	4. 3.42	16	VI	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	23. 3.42			
Dépêche du MTP à la SNCF	25. 2.43			
Lettre SNCF au MTP	27. 3.43			
C.A.	31. 3.43	11	Qd a)	
Dépêche du MTP à la SNCF	23. 4.43			
(s) C.A.	29. 5.46	10	VI	
(s) C.A.	4.12.46	17	VI	I
Lettre SNCF au M.T.P.	6.12.46			

Application aux retraités de la S.N.C.F. de la loi du 14 mars 1941
 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés

Allocations aux vieux travailleurs

Application aux cheminots

Note	25. 2.42		
C.A.	4. 3.42	16	VI
Lettre SNCF au M.T.P.	23. 3.42		
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	25. 2.43		
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	27. 3.43		
C.A.	31. 3.43	11	Qd a)
Dépêche du M.T.P. à la SNCF	23. 4.43		
(s) C.A.	29. 5.46	10	VI
(s) C.A.	4.12.46	17	VI I
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	6.12.46		

4663

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D. 631/13

Paris, le 6 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

En exécution de l'article 41 de la Convention du 31 août 1937, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le projet de budget d'exploitation de la S.N.C.F. pour l'exercice 1947, tel que le Conseil d'Administration vient de l'approver dans sa séance du 4 courant.

.....

o o

.....

D E P E N S E S

.....

A - PERSONNEL

.....

Il est à noter que dans les charges patronales figure, pour 1.430 M. une provision pour payement de la dotation à verser pour la retraite des vieux travailleurs. Il est rappelé à ce sujet que nous nous sommes élevés contre le principe de ce versement en raison du fait que nous assurons, par nos propres ressources, un régime de retraites qui exclut le recours de nos anciens agents au régime général.

.....

Enfin, ainsi qu'il a été indiqué précédemment, et malgré les protestations que nous avons déjà élevées contre le principe de ce versement, une somme de 1.430 M. est prévue pour alimenter le fonds destiné à la retraite des vieux travailleurs, fonds auquel nos anciens agents n'ont pas recours. Nous estimons que cette somme ne devrait pas nous être demandée ou, si elle l'était, qu'elle devrait nous être remboursée.

.....

Si des mesures législatives ou réglementaires intervenaient pour mettre en oeuvre des dernières suggestions, les sommes que recevrait de ce chef la S.N.C.F. en 1947 viendraient atténuer les nouveaux aménagements de tarifs qu'elle pourrait être amenée à vous présenter ultérieurement.

Veuillez agréer,

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FLOURET.

Monsieur le Ministre des Travaux
Publics et des Transports.-

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 4 décembre 1946.

QUESTION VI - Budgets de 1947

I - Budget d'exploitation

p. 17

Participation S.N.C.F. au fonds
destiné à la retraite des vieux travailleurs

M. LE PRESIDENT

D'autre part, et malgré les protestations que la S.N.C.F. a déjà élevées contre le principe de ce versement, une somme de 1.430 M. est inscrite au budget des dépenses pour alimenter le fonds destiné à la retraite des vieux travailleurs, fonds auquel les anciens agents n'ont pas recours. Cette somme ne devrait pas être exigée de la S.N.C.F. ou, si elle l'était, devrait lui être remboursée.

Si des mesures législatives ou réglementaires intervenaient pour mettre en oeuvre ces diverses suggestions, les sommes que recevrait de ce chef la S.N.C.F. en 1947 viendraient atténuer d'autant son déficit et il serait possible d'en tenir compte dans les nouveaux aménagements de tarifs qu'elle pourrait être amenée à présenter ultérieurement.

M. MOREAU NERET

Mais il est une dépense que, en tout état de cause, la S.N.C.F. ne devrait pas supporter, c'est celle afférente au versement à faire au fonds pour la retraite des vieux travailleurs. Il convient d'être très énergique sur ce point, car c'est une charge nouvelle qu'il faut éviter de voir se perpétuer.

M. LE PRESIDENT précise que la S.N.C.F. n'est pas seule à supporter indûment une telle charge; les armateurs sont dans la même situation

M. MICHEL appuie entièrement l'observation de M. MOREAU-NERET. Le principe même d'une telle imposition est insoutenable, alors que le personnel de la S.N.C.F. bénéficie d'un régime propre de retraites et que la S.N.C.F. est, en somme, son propre assureur.

M. BOUTET

D'autre part, il est entièrement d'accord sur les suggestions tendant à exonérer notamment la S.N.C.F. de tout versement au fonds de retraite des vieux travailleurs.

M. LE PRESIDENT résume la discussion.

En outre, à titre subsidiaire, il serait fait part au Ministre des suggestions tendant, d'autre part, à exonérer la S.N.C.F. de tout versement au fonds de retraite des vieux

travailleurs.....

.....
M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

Le déficit de P.149 M. semble pouvoir être couvert sans qu'il y ait lieu d'envisager des majorations de tarifs autres que celles des tarifs de banlieue. En effet, la prise en charge par l'Etat des avantages tarifaires prévus par certains textes législatifs ou réglementaires et qu'il paraît possible de réaliser par voie législative procurerait à la S.N.C.F. un supplément de recettes de 4.185 M.; d'autre part, l'exonération de la S.N.C.F. de toute contribution au fonds de retraite des vieux travailleurs dégagerait une économie de 1.430 M. Compte tenu de la recette supplémentaire à attendre du relèvement des tarifs de banlieue, soit 3.333 M., on obtiendrait ainsi une somme de 8.948 M. qui serait suffisante, à peu de choses près, pour couvrir le déficit, sans qu'il soit besoin de proposer des majorations de tarifs voyageurs et marchandises. M. le Commissaire du Gouvernement insiste pour que le Conseil se rallie à cette proposition.

M. LE PRESIDENT répond que la S.N.C.F. se propose, dans la lettre d'envoi du budget, d'attirer l'attention du Ministre sur les mesures, concernant la prise en charge par l'Etat de certains avantages tarifaires et l'exonération de toute contribution au fonds de retraite des vieux travailleurs, de nature à permettre d'atténuer l'importance des relèvements de tarifs qui pourraient être présentés ultérieurement.

Mais, pour le moment, le Conseil ne peut s'en tenir qu'à la stricte application de l'art. 18 de la Convention : pour couvrir le déficit, il est tenu de soumettre des propositions de relèvements de tarifs.....

.....
Le Conseil est d'accord sur ces propositions et approuve le budget d'exploitation de l'exercice 1947, ainsi que le projet de lettre préparé pour le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Extrait du P.V. de la séance du Conseil
d'Administration du 29 mai 1946

QUESTION VI - Revision du Budget au 1er avril 1946

p. 10 (extrait) Application au personnel de la législation
relative aux retraites des vieux
travailleurs

M. LE PRESIDENT expose les résultats auxquels a abouti la révision des différents budgets à la date du 1er avril 1946.

A - Budget d'exploitation

Les dépenses accusent, de leur côté, une hausse de 16.141,2 M. affectant presque tous les chapitres. Cette hausse ~~ne~~ traduit les conséquences de l'accroissement attendu du trafic et, pour la plus large part, celle des majorations de salaires et de prix :

- elle (la hausse) est de 2.042,9 M. sur les charges patronales; celles-ci enregistrent principalement l'incidence du complément d'indemnité spéciale temporaire alloué à certains retraités et de l'accélération des départs en retraite, ainsi que de l'augmentation des cotisations versées à la Caisse de Prévoyance; une provision de 950 M. est, en outre, constituée en attente d'une décision définitive quant à la question de savoir si la S.N.C.F. doit ou non, conformément aux prescriptions du Ministère du Travail, verser, pour son personnel commissionné, la contribution spéciale de 4 % prévue pour le financement de la retraite des vieux travailleurs;

M. ARON constate que le Conseil se trouve informé incidemment par le rapport sur la révision budgétaire de deux questions de première importance, au point de vue tant des principes que du montant de la dépense engagée.

Il s'agit d'abord de l'inscription au budget d'environ un milliard pour la contribution à la retraite des vieux travailleurs. Cette question doit-elle venir ultérieurement devant le Conseil, ou être réglée sans son intervention ?

M. LE PRESIDENT indique que, par décision du Ministre du Travail, la S.N.C.F. s'est vu déclarée redevable de la cotisation spéciale de 4 % sur le montant des salaires, non seulement pour son personnel auxiliaires relevant de la législation des Assurances Sociales, mais encore pour tous ses agents commissionnés, bien que ceux-ci bénéficient d'un régime spécial de retraite comportant déjà la participation du chemin de fer.

Sans doute les textes en vigueur prévoient-ils la cotisation pour tous les employeurs autres que l'Etat. Il n'en demeure pas moins que, le personnel du cadre étant tributaire d'un statut légal de retraites analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat, la S.N.C.F. est fondée à prétendre à l'exonération de cette cotisation. En réponse à la demande qui avait été adressée en ce sens au Ministre du Travail, celui-ci a confirmé sa décision. La question vient d'être

portée devant le Ministre des Travaux Publics et des Transports.

.....

PARIS le 23 AVRIL 1943

Ministère de la Production
Industrielle et des Communications

Direction des Chemins de fer

Service de la Main-d'œuvre

Le Ministre

SN N° 24

à M.le Président du C.A. de la S.N.C.F.

Par lettre D.482/I3 du 27 mars 1943, vous avez soumis à mon homologation le texte d'un nouvel article 25 bis à introduire dans le règlement des retraites de la SNCF et celui d'un nouvel article 5 bis à introduire dans le statut des retraités, en vue de fixer les modalités d'application aux retraités de la SNCF des dispositions du décret du 28 octobre 1941, relatif à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'homologue ces deux textes qui tiennent compte des observations que j'avais précédemment présentées.

Je crois en outre devoir attirer votre attention sur les conditions d'attribution des rappels d'arrérages aux agents intéressés; il convient d'effectuer le paiement de ces arrérages sans trop s'attacher au retard apporté par les ayants droit dans la présentation de leurs demandes, certains retraités ayant au concours des premières réponses négatives de la SNCF concernant l'application à leur égard, du décret susvisé du 28 octobre 1941, ont pu en effet négliger la présentation de leur dossier dans le délai réglementaire.

(s) MORANE

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration
du 31 mars 1943

Questions diverses

- a) Application aux Retraités de la S.N.C.F. de la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT rappelle que, le 4 mars 1942, le Conseil a approuvé le texte des dispositions à introduire dans le Règlement des Retraites ainsi que dans le Statut des Retraités, en vue de l'application aux agents retraités de la S.N.C.F. de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Après un long échange de correspondance, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir, par dépêche du 25 février 1943, qu'en accord avec M. le Secrétaire d'Etat au Travail, il demandait que les propositions ainsi présentées fussent modifiées sur trois points :

- le texte approuvé par le Conseil excluait du bénéfice de l'allocation les titulaires de pensions proportionnelles qui, ayant cessé leurs fonctions avant 55 ans pour une autre cause que l'invalidité, ne remplissent pas, en raison de leur service au

Chemin de fer, les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 14 mars 1941 aux termes duquel les salariés de droit commun doivent, pour recevoir l'allocation, avoir travaillé pendant 5 ans après l'âge de 50 ans; le Ministre considère que les titulaires de pensions à jouissance différée ont droit au bénéfice de l'allocation chaque fois que leur pension du chemin de fer est au moins égale à 50 fr;

- le même texte prévoyait qu'en aucun cas, le montant de la retraite, y compris l'allocation, ne pourrait être supérieur au montant de la dernière rémunération nette; le Ministre estime cette disposition contraire au décret du 28 octobre 1941, dont l'article 2 fixe, d'une façon uniforme, à 3.600 fr par an, le montant de l'allocation;

- enfin, par analogie avec la solution admise par l'article 4 du décret du 28 octobre 1941, une réduction de moitié du taux de l'allocation était prévue pour les femmes dont le mari touche une pension d'un montant au moins égal à celui de ladite allocation; le Ministre n'accepte pas cette manière de voir, l'article 4 du décret dont il s'agit étant limitatif.

De nouveaux textes, tenant compte des modifications ainsi demandées, ont été soumis au Ministre pour homologation, à la date du 27 mars.

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

M. LE PRÉSIDENT. - Le Conseil a, le 4 mars 1942, approuvé le texte des articles à introduire, d'une part, dans le Règlement des retraites de la S.N.C.F., d'autre part, dans le statut des Retraités en vue d'y apporter les aménagements nécessités par l'application aux agents retraités de la S.N.C.F., conformément aux dispositions du décret du 23 octobre 1941, de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Ce texte a été soumis à l'homologation de M. le Ministre Secrétaire d'Etat aux Communications.

Par dépêche du 25 février 1943, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications a fait savoir que, en accord avec M. le Secrétaire d'Etat au Travail, il demandait que ce texte soit modifié sur les 3 points suivants :

1^e) Notre texte excluait du bénéfice de l'allocation les titulaires de pensions proportionnelles qui, ayant cessé leurs fonctions avant 55 ans, pour une autre cause que l'invalidité, ne remplissent pas, en raison de leur service au Chemin de fer, les conditions prévues par l'art. Ier de la loi du 14 mars 1941 aux termes duquel les salariés de droit commun doivent, pour recevoir l'allocation, avoir travaillé pendant 5 ans après l'âge de 50 ans. Le Secrétaire d'Etat au Travail n'a pas admis cette interprétation et a maintenu le bénéfice de l'allocation à tous les titulaires de pensions, ce qui crée une situation privilégiée pour les agents de chemin de fer, étant donné que, s'ils étaient sous le régime de droit commun, ils seraient exclus du bénéfice de l'allocation.

2^e) En ce qui concerne le montant maximum de l'allocation, nous avions prévu que le montant de la retraite allouée, y compris l'allocation, ne pourrait en aucun cas dépasser le montant de la dernière rémunération nette de l'intéressé. Cette mesure a été

.....

écartée par le Ministre qui l'a estimée contraire à l'article 2 du décret du 23 octobre 1941, lequel fixe d'une façon uniforme à 3.600 fr le montant de l'allocation aux vieux travailleurs. Ainsi, dans certains cas, le montant de la retraite sera supérieur à celui du traitement d'activité.

3°) Enfin, le troisième point est relatif à la réduction de l'allocation à l'égard des femmes dont le mari touche une pension d'un montant au moins égal à l'allocation des vieux travailleurs. Nous avions pensé que, par analogie avec les dispositions de l'art. 4 du décret du 23 octobre 1941 qui prévoit que le taux de l'allocation est réduit de moitié pour les femmes dont le mari touche lui-même l'allocation aux vieux travailleurs, cette même réduction devait être appliquée aux femmes dont le mari touche une pension de retraite égale ou supérieure au montant de l'allocation. Mais le Ministre, tout en reconnaissant les anomalies auxquelles cela ne manque pas d'aboutir, estime que, malgré tout, l'article 4 du décret doit être interprété dans un sens restrictif et que seul doit entraîner la réduction de l'allocation de la femme le fait, pour le mari, de toucher l'allocation des vieux travailleurs, et non celui de toucher une retraite égale et même supérieure au montant de l'allocation aux vieux travailleurs.

Le texte a été modifié conformément à ces décisions du Ministre et lui a été adressé pour homologation le 27 mars.

25 Mars 1943

N O T E

Le décret du 23 Octobre 1941 a étendu aux titulaires de régimes particuliers de retraite (dont les retraités S.N.C.F.) le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instaurée par la loi du 14 Mars 1941.

Par lettre du 23 Mars 1942, nous avons fait ~~connaitre~~ au Ministre le texte des articles qu'il convenait d'introduire dans le statut des retraités et le règlement de retraite pour préciser les conditions d'application du décret (CA du 4 Mars 1942).

Le 30 Octobre, le Ministre nous a communiqué les observations qu'appelait notre projet de la part du Ministère du Travail

Par lettre du 30 Décembre 1942, nous avons repris ces observations et insisté auprès du Ministre pour que les points en litige soient tranchés dans le sens prévu par notre lettre initiale.

Par dépêche du 25 Février - à laquelle nous répondons aujourd'hui - le Ministre, en accord avec le Secrétaire d'Etat au Travail, reste sur sa position et nous demande de modifier en conséquence les textes préparés.... [Les points litigieux sont les suivants :

I - Admission au bénéfice de l'allocation de tous les titulaires de pensions différées:-

Le texte soumis le 23 Mars à l'homologation du Ministre excluait du bénéfice de l'allocation les titulaires de pensions proportionnelles qui, ayant cessé leurs fonctions avant 55 ans pour une autre cause que l'invalidité, ne remplissent pas, en raison de leur service au Chemin de fer, les conditions prévues par l'article Ier de la loi du 14 Mars 1941 aux termes duquel les salariés de droit commun doivent, pour recevoir l'allocation, avoir travaillé pendant 5 ans après l'âge de 50 ans.

Le Secrétaire d'Etat au Travail, se référant au contraire au texte de l'article Ier du Décret du 28 Octobre 1941 qui accorde l'allocation aux "titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire visé à l'article 23 du Décret-Loi du 28 Octobre 1935" estime que les termes "rente ou retraite" employés

...

dans ce texte ont un sens très large et visent toutes les pensions quelle que soit leur nature, acquises au titre d'un régime spécial.

Ce point de vue nous a été confirmé par le Ministre dans sa dépêche du 25 Février en précisant toutefois que l'allocation ne devrait être versée que si la rente est supérieure à 50 frs par an. versée par la S.N.C.F]

Il résulte de ce point de vue une anomalie certaine. Deux cas en effet sont à envisager :

a) - l'intéressé a travaillé après avoir quitté la S.N.C.F. Il doit alors, conformément à la loi, bénéficier de l'allocation mais celle-ci doit à notre sens lui être versée par la Caisse des Assurances Sociales. Ce sera d'ailleurs le cas si la rente qui lui est allouée par les Assurances Sociales est supérieure à 50 francs;

b) - l'intéressé n'a plus travaillé après avoir quitté la S.N.C.F. En droit commun il serait exclu par la loi du bénéfice de l'allocation. La position prise par le Ministre conduit à l'en faire bénéficier simplement parce que son employeur se trouve avoir été le Chemin de fer (légime spécial de retraite). ou n'a pas cotisé aux Assurances Sociales

~~Yours~~ Le dernier paragraphe de notre lettre ~~en~~ signale cette anomalie au Ministre. à nouveau

II - Montant maximum de l'allocation -

Nous avons estimé qu'en aucun cas le montant de la retraite allouée (y compris l'allocation aux vieux travailleurs) ne pourrait être supérieur au montant de la dernière rémunération nette allouée à l'intéressé. mieux

Le Ministre estime que cette disposition est contraire à l'article 2 du décret du 28 Octobre 1941 lequel fixe d'une façon uniforme à 3.600 francs par an le montant de l'allocation aux vieux travailleurs.

III - Réduction de l'allocation à l'égard des femmes dont le mari touche une pension d'un montant au moins égal à l'allocation des vieux travailleurs -

L'article 4 du décret du 28 Octobre 1941 prévoit que le taux de l'allocation est réduit de moitié pour les femmes dont le mari touche lui-même l'allocation aux vieux travailleurs.

Nous avons estimé que, par analogie, cette réduction était à appliquer aux femmes dont le mari touche une pension de retraite égale au montant de l'allocation.

(ou supérieure)

Le Ministre, sans nier les anomalies qui résulteront de sa position, estime au contraire que l'article 4 du décret est limitatif et que seules les femmes dont le mari est bénéficiaire de l'allocation des vieux travailleurs auront leur allocation réduites de moitié du vivant de leur mari.

+
+ +

La dépense supplémentaire qu'entraîneront les nouvelles dispositions pour la Caisse des Retraites S.N.C.F. sera de l'ordre de 2 M.2.

La dépense totale résultant de l'application des dispositions du décret du 23 Octobre 1941 sera ainsi portée à 4 M.2.

Blaauw

S.S. — Il ne paraît pas nécessaire de soumettre à nouveau l'affaire au Conseil.

Mais, alors qu'il était normal, il en a connu à l'origine. Il conviendra donc de lui rendre compte.

27/3/43

D 482/I3

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par dépêche QS/SW n° 24 du 25 février 1943, m'indiquer la solution que vous avez estimé devoir être adoptée pour régler les difficultés soulevées par l'application aux retraités de la SNCF des dispositions du décret du 28 octobre 1941 étendant aux titulaires de pensions des régimes spéciaux le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 14 mars 1941.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre homologation les textes d'un nouvel article 25 bis à introduire dans le règlement des Retraites de la SNCF et celui d'un nouvel article 5 bis à introduire dans le statut des Retraités.

Aux termes de ces dispositions nouvelles, les titulaires de pensions proportionnelle à jouissance différée bénéficieront de l'allocation chaque fois que leur pensions du chemin de fer sera au moins égale à 50 frs.

J'ai l'honneur toutefois d'attirer votre attention sur ce que ceux d'entre eux qui ont cessé leur service avant la mise en application de la loi sur les Assurances sociales et qui sont, à l'heure actuelle, de beaucoup les plus nombreux bénéficieront ainsi de l'allocation aux vieux travailleurs, alors que s'ils étaient dans le droit commun ce bénéfice ne leur serait pas actuellement consenti.

Veuillez agréer,...

LE PRESIDENT DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signé: FOURNIER

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat
à la Production Industrielle et aux Communications
Direction des Chemins de fer, Service de la Main-d'œuvre

TEXTES SOUMIS A L'HOMOLOGATION DE M. LE MINISTRE SECRETAIRES D'ETAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET AUX COMMUNICATIONS

Article à introduire dans le Règlement de Retraites de la S.N.C.F.

Article 25 bis⁽¹⁾

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PREVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires des pensions prévues par les articles 7, 8, et 10 du présent Règlement ont droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941, mais le montant total des pensions acquises en vertu du présent Règlement et des suppléments qui s'y rattachent est imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires.

Le complément de pension attribué en vertu des dispositions ci-dessus n'est jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le chapitre III du présent Règlement.

Le service de ce complément de pension est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 francs ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

Article à introduire dans le Statut des Retraités

Article 5 bis⁽¹⁾

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PREVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires de pensions servies par la Caisse des Retraites aux anciens agents des grands Réseaux ou de la S.N.C.F., ont droit à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941, mais le montant total des rentes et pensions réglementaires et des suppléments qui s'y rattachent est imputé sur le montant des allocations et des avantages complémentaires.

Il est tenu compte pour cette imputation des rentes viagères constituées à la C.N.R.V. tant au profit des intéressés qu'à celui de leur conjoint, par des versements réglementaires, ces rentes étant calculées comme si tous les versements avaient été faits à capital échu.

.....

(1) les dispositions du présent article ont effet du 1er janvier 1941.

Le complément de pension attribué en vertu des dispositions ci-dessus n'est jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne peuvent prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le régime de retraites de la S.N.C.F.

Le service de ce complément de pension est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des rentes et pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'Assurances sociales au moins égale à 50 frs ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas, le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration.

Paris, le 27 mars 1943

D 482/13

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu, par dépêche QS/SN n°24 du 25 février 1943, m'indiquer la solution que vous avez estimé devoir être adoptée pour régler les difficultés soulevées par l'application aux Retraités de la S.N.C.F. des dispositions du décret du 28 octobre 1941, étendant aux titulaires de pensions des régimes spéciaux le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, instituée par la loi du 14 mars 1941.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à votre homologation les textes d'un nouvel article 25 bis à introduire dans le Règlement des Retraites de la S.N.C.F. et celui d'un nouvel article 5 bis à introduire dans le Statut des Retraités.

Aux termes de ces dispositions nouvelles, les titulaires de pension proportionnelle à jouissance différée bénéficieront de l'allocation chaque fois que leur pension du chemin de fer sera au moins égale à 50 fr.

J'ai l'honneur toutefois d'attirer votre attention sur ce que ceux d'entre eux qui ont cessé leur service avant la mise en application de la loi sur les Assurances Sociales et qui sont, à l'heure actuelle, de beaucoup les plus nombreux, bénéficieront ainsi de l'allocation aux vieux travailleurs, alors que s'ils étaient dans le droit commun ce bénéfice ne leur serait pas actuellement consenti.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

*
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

signé: FOURNIER.

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications - Direction des Chemins de fer - Service de la Main-d'Oeuvre.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Le Président
du Conseil d'Administration

Paris, le 23 mars 1942

P 4813/1
D 482/13

C O P I E

Monsieur le Ministre,

Nous avons examiné les conditions dans lesquelles les dispositions du décret du 23 octobre 1941, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, doivent être étendues aux agents retraités de la S.N.C.F.

Il nous est apparu qu'en vertu des dispositions de ce décret les titulaires de pension normale et les titulaires de pension de réforme doivent à l'âge de 65 ans bénéficier, le cas échéant, du complément de pension nécessaire pour que leur pension totale soit égale à celle que leur accorde le régime de la loi du 14 mars 1941. Nous estimons, d'autre part, qu'il doit en être de même pour ceux des titulaires de pension proportionnelle qui remplissent, au moment de leur départ en retraite, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions de droit commun prévues par le § c de l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1941, c'est-à-dire, pour les agents qui ont cessé leurs fonctions après l'âge de 55 ans, avec une pension dont la puissance est immédiate.

La plupart des bénéficiaires seront d'anciennes femmes à service discontinu ; il a été prévu, d'une part, que l'ensemble des prestations allouées aux intéressées (pension et complément de pension) ne pourrait dépasser le total de la dernière rémunération nette qui leur aura été allouée et, d'autre part, que les femmes dont le mari touche une pension de retraite d'un montant au moins égal à l'allocation des vieux travailleurs ne pourraient, conformément aux dispositions du § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941, prétendre elles-mêmes à un complément de pension que dans les limites où le total de ce complément de pension et de la pension elle-même n'excèderait pas la moitié du montant normal de l'allocation.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications,
Direction Générale des Transports - PARIS

Par application de l'article 5 et de l'article 6 du décret du 28 octobre 1941, la liquidation et le paiement du complément de pension attribué en vertu des dispositions ci-dessus, seraient assurés par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.; il serait fait exception, toutefois, dans le cas où le bénéficiaire serait titulaire, en qualité d'assuré obligatoire, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes ; le paiement du complément de pension incomberait, dans ce cas, au Service compétent des Assurances Sociales.

Nous pensons, d'autre part, que les anciens agents de chemin de fer qui ne sont titulaires ni d'une pension normale, ni d'une pension de réforme, ni d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, mais qui rempliraient les conditions de droit commun pour avoir droit à l'allocation, compte tenu le cas échéant des services accomplis par eux au chemin de fer, pourraient obtenir des Caisses d'Assurances Sociales le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs ; pour ceux, toutefois, qui seraient titulaires d'une pension différée au titre du régime particulier de la S.N.C.F. cette pension serait imputée sur l'allocation aux vieux travailleurs et le complément seul leur serait versé par les Caisses d'Assurances Sociales.

J'ai l'honneur, pour le cas où vous seriez d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus, de soumettre à votre homologation le texte des articles à introduire, d'une part, dans le règlement de retraites de la S.N.C.F., en ce qui concerne les agents affiliés au règlement de 1911 et, d'autre part, dans le statut des retraités, en ce qui concerne les autres agents, en vue de mettre ces dispositions en application.

J'ajoute que la mise en vigueur de ces dispositions, qui prendraient effet du 1^{er} janvier 1941, entraînera pour la Société Nationale des Chemins de fer français une dépense supplémentaire qui peut être évaluée à environ 2.000.000 fr par an.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Article à introduire dans le Statut des Retraités

Article 5^{bis}

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PRÉVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires de pensions de retraite normales ou considérées comme telles et les titulaires de pensions de réforme ou considérées comme telles, auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941. Auront également droit à cette allocation les titulaires de pensions différences remplies, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions définies au § c de l'article 1er de la loi du 14 mars 1941.

Le montant total des rentes et pensions réglementaires et des suppléments qui s'y rattachent sera imputé sur le montant des allocations et des avantages complémentaires.

Il sera tenu compte pour cette imputation des rentes viagères constituées à la C.N.R.V. tant au profit des intéressés qu'à celui de leur conjoint, par des versements réglementaires, ces rentes étant calculées comme si tous les versements avaient été faits à capital aliéné.

En aucun cas l'attribution du complément de pension résultant des dispositions qui précèdent ne pourra faire dépasser à l'ensemble des prestations allouées aux intéressés le total de la dernière rémunération nette annuelle qui leur a été payée.

Le complément de pension ne sera jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne pourront prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le régime de retraites de la S.N.C.F.

Les femmes dont le mari touche l'allocation des vieux travailleurs ou une pension de retraite d'un montant au moins égal à cette allocation ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Le service du complément de pension attribué en vertu du présent article est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des rentes et pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'Assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1er janvier 1941.

Article à introduire dans le Règlement de Retraites
de la S.N.C.F.

Article 25^{bis}

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PREVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires de pensions de retraite normale et les titulaires de pensions de réforme auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941. Auront également droit à cette allocation les titulaires de pensions différées remplissant, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions définies au § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1941.

Le montant total des pensions acquises en vertu du présent Règlement et des suppléments qui s'y rattachent sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires.

En aucun cas l'attribution du complément de pension résultant des dispositions qui précèdent ne pourra faire dépasser à l'ensemble des prestations allouées aux intéressés le total de la dernière rémunération nette annuelle qui leur a été payée.

Le complément de pension ne sera jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne pourront prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le chapitre III du présent Règlement.

Les femmes dont le mari touche l'allocation des vieux travailleurs ou une pension de retraite d'un montant au moins égal à cette allocation ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Le service du complément de pension attribué en vertu du présent article est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1941.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration

du 4 mars 1942

QUESTION VI - Application aux retraités de la S.N.C.F.
de la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation aux vieux
travailleurs salariés.

P.V. (p.5)

M. LE PRESIDENT expose qu'aux termes du décret du 28 octobre 1941, intervenu en application de la loi du 14 mars 1941 "l'allocation aux vieux travailleurs salariés" est due aux pensionnés "titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité" acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire de retraites, pour autant qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente d'Assurances Sociales d'au moins 50 fr ou d'une allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Le montant de la pension ou de la rente est, alors, imputé sur celui de l'allocation.

En application de ces dispositions, il est proposé au Conseil de faire bénéficier les retraités de la S.N.C.F., le cas échéant, à partir de l'âge de 65 ans, d'un complément de pension destiné à porter le montant de l'annuité qu'ils reçoivent au niveau de l'allocation aux vieux travailleurs.

Le complément de pension serait attribué :

- d'une part, aux titulaires de pensions normales et de pensions de réforme ;
- d'autre part, aux titulaires de pensions différées qui ont travaillé pendant 5 ans après l'âge de 50 ans, c'est-à-dire à ceux qui, partis postérieurement à l'âge de 55 ans, sont entrés immédiatement en jouissance de leur pension.

En tout état de cause, la pension majorée ne pourrait dépasser le montant de la rémunération d'activité correspondant à l'emploi occupé.

Ces dispositions qui entraîneraient, pour la S.N.C.F., une dépense supplémentaire annuelle de 2 M. environ, prendraient effet du 1^{er} janvier 1941 et feraient l'objet d'un nouvel article à ajouter tant au Règlement de Retraites qu'au Statut des Retraités.

M. LIAUD ne voit pas, pour sa part, les raisons pour lesquelles les titulaires de pensions de réversibilité ne se trouvent pas compris au nombre des bénéficiaires des dispositions prévues. Tel est le cas des femmes ex-agents ayant à la fois une pension propre susceptible d'être complétée au titre de la loi du 14 mars 1941 et une pension de réversibilité du chef de leur mari.

Par ailleurs, ainsi que l'indiquait M. LE PRESIDENT, il est précisé, dans le projet d'article à ajouter tant au Règlement de Retraites qu'au Statut des Retraités, que la pension totale ne pourra pas dépasser le montant de la rémunération d'activité correspondant à l'emploi occupé. Or, les dispositions en cause n'intéresseront guère pratiquement que des femmes à service discontinu, ayant pris leur retraite depuis de nombreuses années. Le plafond de la dernière rémunération d'activité pourra, dès lors, être extrêmement sévère et conduire, dans la plupart des cas, à allouer une pension totale sans rapport avec l'aide que le législateur a entendu apporter aux vieux travailleurs. Il n'apparaît pas qu'une telle limitation puisse être regardée comme conforme à l'esprit de la loi.

M. LE PRESIDENT répond que les deux questions ainsi soulevées seront examinées.

Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que, d'une manière générale, les droits des bénéficiaires sont fixés par la loi du 14 mars 1941 et le décret d'application. Toute la question, en ce qui concerne les titulaires de pensions de réversibilité, est donc de savoir s'ils sont ou non visés par eux.

Quant aux propositions soumises au Conseil, elles ont pour seul objet de définir, dans la limite des droits ouverts, les charges que la S.N.C.F. entend assumer elle-même. Mais elles n'impliquent pas que les intéressés ne puissent prétendre, sur le terrain du droit commun, à des avantages plus étendus.

En toute hypothèse, l'on doit reconnaître qu'il serait vraiment anormal que l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs puisse amener la S.N.C.F. à verser à ses retraités une somme supérieure à leur rémunération d'activité.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique que, des renseignements recueillis auprès du Secrétariat d'Etat au Travail, il semble résulter que les propositions présentées ne seraient pas, sur tous les points, exactement conformes à l'esprit de la loi et du décret.

Il y aura lieu, en tout état de cause, d'examiner la question de savoir dans quelle mesure la charge des allocations doit incomber à la S.N.C.F.

Après échange de vues auquel prennent part également M. GRIMPET, M. LAURENT-ATTHALIN et M. LE BESNERAIS, et sous réserve, le cas échéant, de mise au point des textes en fonction des observations ci-dessus, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Stéph (p.16)

M. LE PRÉSIDENT.- La loi du 14 mars 1941 a institué une allocation annuelle en faveur des vieux travailleurs français, sans ressources suffisantes, âgés de plus de 65 ans. L'article 6 de cette loi a renvoyé à des décrets ultérieurs pour l'application aux travailleurs bénéficiant déjà d'un régime de retraite spécial. En application de cet article, un décret qui s'applique aux agents retraités de la S.N.C.F. est intervenu à la date du 26 octobre 1961; aux termes de ce décret, l'allocation est due

par la S.N.C.F. à ses retraités titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité, le montant de la pension ou de la rente servie par la Caisse des Retraites étant imputé sur le montant de l'allocation en cause.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil de faire bénéficier les retraités de la S.N.C.F., à partir de l'âge de 65 ans, d'un complément de pension destiné à porter le montant de l'annuité qu'ils reçoivent au niveau de l'allocation des vieux travailleurs. Ce supplément de pension serait attribué :

- d'une part, aux titulaires de pensions normales et de pensions de réforme ;

- d'autre part, aux titulaires de pensions différencées qui ont travaillé pendant 5 ans après l'âge de 60 ans.

En fait, ces dispositions n'intéressent qu'un petit nombre d'agents, à savoir presque exclusivement les femmes à service discontinu. Ainsi qu'il est indiqué dans la note, il serait prévu qu'en tout état de cause la pension majorée ne pourrait dépasser le montant de la dernière rémunération d'activité.

Par ailleurs, nous avons considéré que le décret du 26 octobre 1936 ne s'appliquait pas aux anciens agents de chemins de fer affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse et qui ne reçoivent pas d'autres prestations que les rentes servies par cette Caisse. L'allocation nous paraît devoir être, dans ce cas, supportée par les Caisses d'Assurances Sociales si les intéressés remplissent les conditions de droit commun.

Les dispositions proposées prendraient effet du 1er janvier 1941 et feraient l'objet de deux articles supplémentaires du Règlement de Retraites et du Statut des Retraités qui seraient soumis à l'homologation de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

La dépense supplémentaire en résultant pour la S.N.C.F. serait de 2 M. Il s'agit, d'ailleurs, en définitive, d'une dépense obligatoire, résultant de l'application de la loi du 14 mars 1941 et du décret du 26 octobre 1941.

M. LIAUD. - J'ai deux questions à poser.

En premier lieu, je formule des réserves en ce qui concerne

les modalités d'application de la loi : il est prévu que la pension totale ne pourra pas dépasser la dernière rémunération d'activité. S'agissant de femmes à service dissident, âgées actuellement de 65 ans au moins, leur rémunération, au moment où elles étaient en service, pouvait être de l'ordre de 150 ou 200 fr par an. Ce taux est hors de proportion avec le taux de droit commun de 5.500 fr prévu par la loi du 14 mars 1941.

M. CHIMENT. - La dernière rémunération d'activité à considérer ^{N.A. Ille fait} ~~aurait été~~ celle qui résulte des conditions de rémunération actuelles ?

M. LIAUD. - Le texte des articles supplémentaires à insérer dans le Règlement de Retraites et le Statut des Retraites ne le précise pas.

M. LE PRÉSIDENT. - Ce texte vise, ~~au contraire~~, "la dernière rémunération nette annuelle qui leur a été payée".

M. LE BRUNNAIS. - Cette question sera mise au point : elle se pose d'ailleurs pour toutes les dispositions ~~visant à réduire~~ du régime des retraites qui mettent en jeu le traitement d'activité, par exemple, le montant maximum des pensions.

M. LE PRÉSIDENT. - Il est certain qu'il serait normal que la S.N.C.F. attribue à une femme de ménage en retraite une somme plus élevée qu'à une femme de ménage en activité. Une clause de sauvegarde s'impose à cet égard. Dans la mesure où l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs aboutirait à un tel résultat ce n'est pas à la S.N.C.F. elle-même que la charge devrait en incomber.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT. - D'après les renseignements fournis par le Secrétariat d'Etat au Travail, il semble que

.....

les propositions soumises au Conseil ne soient pas strictement conformes sur tous les points à l'esprit de la loi.

La question demeure évidemment de savoir dans quelle mesure les charges correspondantes à une application stricte de cette dernière doivent être apportées par la S.N.C.F. .

M. LE PRÉSIDENT..- On peut admettre que les pensions de retraites fassent l'objet d'un complément à la charge du débiteur de la pension principale. Mais il semble difficilement admissible que, par l'effet de ce complément, ce dernier soit astreint à verser à ses retraités une allocation supérieure à celle qu'il leur versait en activité de service. Dans cette hypothèse, le surplus de l'allocation doit être supporté par l'Etat, car elle n'a plus le caractère d'une pension de retraite, mais d'un secours.

M. LIAUD..- Ma deuxième observation est la suivante : les textes proposés ne visent en aucune façon les titulaires de pensions de réversibilité.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT..- La question ne peut se poser, en pratique, que dans le cas d'une femme ex-agent bénéficiant d'une pension de réversibilité. Dans tous les cas où l'intéressée ne touche pas une pension propre, elle ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation.

M. LE PRÉSIDENT..- La seule question présentement en jeu est celle de savoir dans quelle mesure la S.N.C.F. prend à sa charge les prestations prévues par la loi du 14 mars 1941. Il ne s'agit pas de définir un régime spécial pour l'application de cette loi, mais simplement les charges que la S.N.C.F. devra assumer de ce chef.

Il ne nous appartient pas de trancher la question des modalités du cumul de la pension de retraite et de l'allocation.

La loi du 14 mars 1941 et le décret du 28 octobre 1941 définissent les droits des intéressés et nous avons seulement à préciser les obligations qui incombent, en propre, à la S.N.C.F.

M. LIAUD. - Les propositions soumises au Conseil comportent, néanmoins, une application restrictive de la loi, en tant qu'elles limitent à la dernière rémunération d'activité le total de la pension et de l'allocation.

M. LE PRÉSIDENT. - Nous proposons de limiter à ce chiffre notre propre versement, mais nous ne soutenons pas que les intéressés n'aient pas un droit plus étendu.

M. LE COMPTAIRE DU GOUVERNEMENT. - Je crois qu'ils ont, en effet, ce droit.

M. LE PRÉSIDENT. - C'est possible. De même, lorsque nous écartons de l'application du décret du 28 octobre 1941 les anciens agents affiliés à la Caisse Nationale des Retraites pour la Vieillesse, nous ne soutenons pas qu'ils n'aient pas droit à l'allocation aux vieux travailleurs, mais que cette application soit leur être faite sous le régime du droit commun. Nous n'avons pas encore discuté ces questions avec les Services compétents. La question sera à mettre au point en accord avec eux.

Pour le moment, le Conseil n'est appelé à statuer que sur la participation de la S.N.C.F. aux dépenses entraînées par l'application de la loi du 14 mars 1941.

Il n'y a pas d'autres observations ?

Le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises étant entendu que la question sera mise au point dans le sens des observations échangées.

27 février 1942

Application aux retraités de la S.N.C.F.
de la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation
aux vieux travailleurs salariés

La loi du 14 mars 1941 a institué en faveur des vieux travailleurs français sans ressources suffisantes âgés de plus de 65 ans qui justifieront :

- soit qu'ils occupaient à la date de la promulgation de la loi un emploi salarié ou assimilé au sens de la législation des Assurances sociales,
- soit qu'ils touchaient au moment où ils formulent leur demande l'allocation de chômage,
- soit enfin (sc de l'article 1er de la loi) qu'ils aient travaillé au moins pendant 5 ans après l'âge de 50 ans,

une allocation d'un montant annuel fixé, dans le cas général, à 3.600 fr et majoré de 1.000 fr si le conjoint est à charge. Cette allocation n'est payée qu'autant que les vieux travailleurs ne disposent pas de ressources personnelles supérieures à 9.000 fr si le conjoint n'est pas à charge et à 11.000 fr si le conjoint est à charge.

L'article 5 de la loi du 14 mars 1941 qui concerne directement les retraités de la S.N.C.F. est ainsi conçu :

"L'allocation n'est pas accordée aux travailleurs qui jouissent déjà d'une pension ou d'une retraite obtenue en vertu d'un régime légal ou réglementaire, c'est-à-dire visé aux articles 23 et 42 § 3 du décret du 28 octobre 1935 (le régime de retraite de la S.N.C.F. est l'un des régimes visés à l'article 23).

"Des décrets ultérieurs apporteront au régime ci-dessus visé les aménagements nécessaires pour donner à leurs bénéficiaires les avantages correspondant à ceux prévus par la présente loi."

.....

En application de ce texte un décret est intervenu à la date du 28 octobre 1941 - dont on trouvera le texte intégral en annexe - décret aux termes duquel l'allocation est due par la S.N.C.F. à ses retraités "titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité (pour autant qu'ils ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une rente d'Assurances sociales d'au moins 50 fr ou d'une allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes) (1) le montant de la pension ou de la rente servie par la Caisse des Retraites est imputé sur le montant de l'allocation en cause.

Nous proposons, en conséquence, de faire bénéficier, le cas échéant, les retraités de la S.N.C.F., à partir de l'âge de 65 ans, (et pour autant qu'ils ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'Assurances sociales d'au moins 50 fr ou d'une allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes) (1) d'un complément de pension destiné à porter le montant de l'annuité qu'ils recueillent au niveau de l'allocation des vieux travailleurs.

Ledit complément de pension serait attribué :

- d'une part, aux titulaires de pensions normales et de pensions de réforme,
- d'autre part, aux seuls titulaires de pensions différées qui ont travaillé pendant 5 ans après l'âge de 50 ans (Cf § c de l'article 1er de la loi) c'est-à-dire à ceux qui, partis postérieurement à l'âge de 55 ans, sont entrés immédiatement en jouissance de leur pension.

Les dispositions en cause intéresseront presque uniquement les femmes à service discontinu, le montant des pensions excédant presque toujours, dans les autres cas, celui de l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1941. Il paraîtrait cependant abusif que l'intervention de ladite loi pût avoir pour conséquence de donner aux intéressées une pension totale supérieure à la rémunération d'activité correspondant à l'emploi qu'elles ont occupé, aussi proposons-nous que l'annuité servie soit en tout état de cause limitée au montant de ladite rémunération.

Il nous a paru que les dispositions du décret du 28 octobre 1941 qui ne visent que les "titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité" ne pouvaient concerner ni les titulaires de pensions différées ayant quitté le chemin de fer avant l'âge de 55 ans ni, à plus forte raison, les nombreux anciens agents de chemins de fer qui, ayant été soumis à un des anciens Règlements de retraite comportant des versements à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, ne recueillent, du fait de leur passage au chemin de fer, d'autres

(1) Si le bénéficiaire est titulaire d'une rente d'assurances sociales d'au moins 50 fr ou d'une allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes, le complément de pension, en vertu de l'article 5 du décret du 28 octobre 1941, incombe aux Assurances Sociales.

avantages que les rentes servies par cet organisme; l'allocation nous paraît devoir être, dans ce cas, payée par les Caisses d'Assurances sociales si les intéressés remplissent les conditions de droit commun.

La mise en vigueur des dispositions proposées qui prendraient effet du 1er janvier 1941 entraînerait pour la S.N.C.F. une dépense supplémentaire de 2 millions environ.

Si le Conseil veut bien approuver nos propositions, la lettre faisant l'objet de l'annexe 2 et soumettant à l'homologation ministérielle les modifications à apporter au Règlement de retraite et au Statut des retraités sera adressée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

P. Le Directeur Général,

LECLERC du SABLON.

ANNEXE I

N° 4549 - DECRET du 28 octobre 1941
fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de la loi du 14 mars 1941 les régimes particuliers de retraite

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et notamment l'article 5 (§. 1er) de ladite loi ;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

Décrétions :

Art. 1er - Les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Art. 2 - Le montant total de la pension, rente ou émoluments accordé aux bénéficiaires de l'article 1er, au titre de leur régime particulier de retraite, sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires.

Art. 3 - Les veuves et les enfants des vieux travailleurs décédés qui ont bénéficié de l'article 1er conservent le droit aux pensions et allocations, après décès, prévues par le régime particulier.

Art. 4 - Les femmes bénéficiaires du présent texte ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Art. 5 - Les vieux travailleurs qui sont titulaires, en qualité d'assurés obligatoires, en sus des rentes ou pensions prévues à l'article 1er, d'une rente d'assurances sociales au

moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes conservent le bénéfice des dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi du 14 mars 1941, sous réserve de l'imputation prescrite à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6 - Dans les cas autres que ceux visés à l'article précédent, l'allocation est à la charge du régime particulier de retraite. La liquidation et le payement en sont effectués suivant les dispositions propres à ce régime.

Des dispositions complémentaires interviendront, s'il y a lieu, pour l'application de l'article 5 (S 1er) de la loi du 14 mars 1941, à chacun des régimes de retraite intéressés.

Art. 7 - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bénéficiaires des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et des textes qui les ont modifiées ou complétées, sauf s'ils sont susceptibles de bénéficier de l'article 5 du présent décret.

Art. 8 - Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel et prendra effet du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
René BELIN.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-:-:-:-:-:-:-

Paris, le

PROJET

Monsieur le Ministre,

Nous avons examiné les conditions dans lesquelles les dispositions du décret du 28 octobre 1941, fixant les aménagements nécessaires pour coordonner les régimes particuliers de retraites avec le régime de la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, doivent être étendues aux agents retraités de la S.N.C.F.

Il nous est apparu qu'en vertu des dispositions de ce décret les titulaires de pension normale et les titulaires de pension de réforme doivent à l'âge de 65 ans bénéficier, le cas échéant, du complément de pension nécessaire pour que leur pension totale soit égale à celle que leur accorde le régime de la loi du 14 mars 1941. Nous estimons d'autre part qu'il doit en être de même pour ceux des titulaires de pension proportionnelle qui remplissent, au moment de leur départ en retraite, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions de droit commun prévues par le § c de l'article 1er de la loi du 14 mars 1941 c'est-à-dire pour les agents qui ont cessé leurs fonctions après l'âge de 55 ans avec une pension dont la jouissance est immédiate.

La plupart des bénéficiaires seront d'anciennes femmes à service discontinu; il a été prévu, d'une part, que l'ensemble des prestations allouées aux intéressées (pension et complément de pension) ne pourrait dépasser le total de la dernière rémunération nette qui leur aura été allouée et, d'autre part, que les femmes dont le mari touche une pension de retraite d'un montant au moins égal à l'allocation des vieux travailleurs ne pourraient, conformément aux dispositions du § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941, prétendre elles-mêmes à un complément de pension que dans les limites où le total de ce complément de pension et de la pension elle-même n'excèderait pas la moitié du montant normal de l'allocation.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

Par application de l'article 5 et de l'article 6 du décret du 28 octobre 1941, la liquidation et le paiement du complément de pension attribué en vertu des dispositions ci-dessus, seraient assurés par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F.; il serait fait exception, toutefois, dans le cas où le bénéficiaire serait titulaire, en qualité d'assuré obligatoire, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes; le paiement du complément de pension incomberait, dans ce cas, au Service compétent des Assurances Sociales.

Nous pensons, d'autre part, que les anciens agents de chemin de fer qui ne sont titulaires ni d'une pension normale, ni d'une pension de réforme, ni d'une pension proportionnelle à jouissance immédiate, mais qui rempliraient les conditions de droit commun pour avoir droit à l'allocation, compte tenu le cas échéant des services accomplis par eux au chemin de fer, pourraient obtenir des Caisses d'Assurances Sociales le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs; pour ceux, toutefois, qui seraient titulaires d'une pension différée au titre du régime particulier de la S.N.C.F., cette pension serait imputée sur l'allocation aux vieux travailleurs et le complément seul leur serait versé par les Caisses d'Assurances Sociales.

J'ai l'honneur, pour le cas où vous seriez d'accord sur l'ensemble des dispositions ci-dessus, de soumettre à votre homologation le texte des articles à introduire, d'une part, dans le règlement de retraites de la S.N.C.F., en ce qui concerne les agents affiliés au règlement de 1911 et, d'autre part, dans le statut des retraités, en ce qui concerne les autres agents, en vue de mettre ces dispositions en application.

J'ajoute que la mise en vigueur de ces dispositions, qui prendraient effet du 1er janvier 1941, entraînera pour la Société Nationale des Chemins de fer français une dépense supplémentaire qui peut être évaluée à environ 2.000.000 fr par an.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Article à introduire dans le Statut des Retraites

Article 5bis

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PRÉVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires de pensions de retraite normales ou considérées comme telles et les titulaires de pensions de réforme ou considérées comme telles, auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941. Auront également droit à cette allocation les titulaires de pensions différences remplaçant, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions définies au § 3 de l'article 1er de la loi du 14 mars 1941.

Le montant total des rentes et pensions réglementaires et des suppléments qui s'y rattachent sera imputé sur le montant des allocations et des avantages complémentaires.

Il sera tenu compte pour cette imputation des rentes viagères constituées à la C.N.R.V. tant au profit des intéressés qu'à celui de leur conjoint, par des versements réglementaires, ces rentes étant calculées comme si tous les versements avaient été faits à capital aliéné.

En aucun cas l'attribution du complément de pension résultant des dispositions qui précèdent ne pourra faire dépasser à l'ensemble des prestations allouées aux intéressés le total de la dernière rémunération nette annuelle qui leur a été payée.

Le complément de pension ne sera jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne pourront prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le régime de retraites de la S.N.C.F.

Les femmes dont le mari touche l'allocation des vieux travailleurs ou une pension de retraite d'un montant au moins égal à cette allocation ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Le service du complément de pension attribué en vertu du présent article est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des rentes et pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'Assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1er janvier 1941.

Article à introduire dans le Règlement de Retraites
de la S.N.C.F.

Article 25^{bis}

ATTRIBUTION DE L'ALLOCATION DES VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES PREVUE PAR LA LOI DU 14 MARS 1941.- Les titulaires de pensions de retraite normale et les titulaires de pensions de réforme auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation des vieux travailleurs salariés prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941. Auront également droit à cette allocation les titulaires de pensions différencées remplaçant, en raison de leurs services au chemin de fer, les conditions définies au § 3 de l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1941.

Le montant total des pensions acquises en vertu du présent Règlement et des suppléments qui s'y rattachent sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires.

En aucun cas l'attribution du complément de pension résultant des dispositions qui précèdent ne pourra faire dépasser à l'ensemble des prestations allouées aux intéressés le total de la dernière rémunération nette annuelle qui leur a été payée.

Le complément de pension ne sera jamais réversible au profit des veuves ou orphelins qui ne pourront prétendre, le cas échéant, qu'aux avantages accordés par le chapitre III du présent Règlement.

Les femmes dont le mari touche l'allocation des vieux travailleurs ou une pension de retraite d'un montant au moins égal à cette allocation ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au § 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Le service du complément de pension attribué en vertu du présent article est assuré par la Caisse des Retraites de la S.N.C.F. dans les mêmes conditions que les autres pensions dont elle a la charge, sauf si les bénéficiaires sont titulaires, en sus des pensions réglementaires visées au présent article, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes. Dans ce cas le paiement du complément incombe aux Services compétents des Assurances sociales.

Les dispositions du présent article prendront effet du 1^{er} janvier 1941.

approcher?

Transmis le 4/3 à M^{me} Bonth : M Liard a posé 2 questions :

a) celle de la pénégration, c'est à dire le traitement à l'activité prévue au § 4 de l'art 5 bis : si il le traitement d'activité au moment du départ de l'agent ^{ou lors,} V^e ce qui paraît légitime, celui où il avait au moment de son départ majoré dans les ^{les} conditions que pour la dernière opération de pénégration du calcul de sa rétalcé, ou bien même, mais cela paraîtrait évidem^t, le traitement qui il avait à l'heure actuelle de ce poste qu'il occupait au moment de son départ.

b) cas d'une femme agée d'environ 60 ans avec pension propre à compléter au titre de la loi du 14-3-194 et une pension de retraite du chef de son ménage, Par exemple le cas où il percevrait ? sous quelle condition ?

Très urgent

Monsieur RENOUARD

Secrétaire de la Direction Générale

La présence affaire est de la compétence du seul Conseil d'Administration.

M. le Président pense qu'elle pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la séance du 4 Mars.

Il ne pourra en être ainsi que dans la mesure où une note aura pu être préparée par le Service pour le samedi matin 28 février dernier délai.

La notice, après avoir rappelé les textes qu'il s'agit d'expliquer, devra exposer clairement l'économie et la justification de chacune des propositions.

26/2/42

Signé: P. CLOSSET.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

La loi du 14 Mars 1941 donne le droit à l'allocation aux ouvriers travailleurs aux titulaires français qui:
c) ont occupé après avoir atteint l'âge de 50 ans
et pendant une durée supérieure à 5 ans un emploi
salarié ou assimilé et pour réclamer que cet emploi
ait constitué leur dernière activité professionnelle.

C'est en vertu de ce texte que nous visons
l'allocation aux titulaires de pensions différenciées
ayant travaillé à la SNCF jusqu'à 55 ans, c'est
à dire la pension différenciée est à l'ajournement immédiat (on
se réfère dans la lettre au ministre cette contradiction
apparente le employeur le tenu reçoit proportionnellement).

Parmi les autres titulaires de pensions différenciées,
certains, ceux qui après avoir quitté la SNCF, ont
travaillé jusqu'à 55 ans dans l'industrie privée,
ont droit à l'allocation des ouvriers travailleurs:
la SNCF estuni qu'alors l'allocation est à la charge

des Assurances Sociales; la Assurance Sociale, au
contraire, estiment qu'il s'agit de l'allocation en charge
de la SWCF. — Voici la lettre au ministre.

X
X X

Le statut des retraités s'applique aux agents
actuellement en retraite — le règlement de
retraite aux agents en service.

Allocation aux vieux travailleurs salariés**NOTE**

I - Les textes auxquels il y a lieu de se référer sont :

- la loi du 14 Mars 1941 instituant l'allocation aux vieux travailleurs;
- le décret du 28 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de la loi ci-dessus les régimes particuliers de retraite.

Les dispositions qui mettent en cause les présentes propositions sont les suivantes:

- Art.Ier § Ier de la loi du 14 Mars 1941 +

"Il est accordé une allocation aux travailleurs français "sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou "plus, qui justifieront :

a) Soit qu'ils occupaient, à la date de promulgation de "la présente loi, un emploi salarié ou assimilé au sens du "paragraphe 3 de l'article Ier du décret-loi du 28 Octobre "1935 modifié ou des paragraphes 3 et 4 de l'article Ier du "décret-loi du 30 Octobre 1935, leur ayant procuré une rémunération normale;

b) Soit qu'à la date de demande de l'allocation, ils "bénéficiaient de l'aide aux travailleurs sans emploi dans "les conditions de l'article 7 de la loi du 11 Octobre 1940;

c) Soit qu'ils aient occupé, après avoir atteint l'âge "de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans "un emploi salarié ou assimilé et sous réserve que cet emploi "ait constitué leur dernière activité professionnelle."

- Art.I. 2, 5 et 6 du décret du 28 Octobre 1941 -

...

Art.1er. -- "Les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire visé à l'article 23 du décret-loi du 28 Octobre 1935 sur les assurances sociales auront droit à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation prévue à l'article 3 de la loi du 14 Mars 1941."

Art.2 . -- "Le montant total de la pension, rente ou émolumennt accordé aux bénéficiaires de l'article 1er, au titre de leur régime particulier de retraite, sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires"

Art.5 . -- "Les vieux travailleurs qui sont titulaires, en qualité d'assurés obligatoires, en sus des rentes ou pensions prévues à l'article 1er, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr. ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes conservent le bénéfice des dispositions des articles I3, I4 et I5 de la loi du 14 Mars 1941, sous réserve de l'imputation prescrite à l'article 2 ci-dessus."

Art.6 . -- "Dans les cas autres que ceux visés à l'article précédent, l'allocation est à la charge du régime particulier de retraite. La liquidation et le paiement en sont effectués suivant les dispositions propres à ce régime."

II - En application des textes ci-dessus, il est proposé de faire bénéficier, le cas échéant, à l'âge de 65 ans du complément de pension nécessaire pour que la pension totale soit égale à celle prévue par la loi du 14 Mars 1941 :

- d'une part, les titulaires de pension normale et les titulaires de pension de réforme;
- d'autre part, les titulaires de pension différée à jouissance immédiate (acquise à 55 ans quand l'agent a au moins 15 ans de service), pensions qui sont appelées dans le projet de lettre "pensions proportionnelles".

Dans tous ces cas la liquidation et le paiement du complément de pension seraient assurés par la Caisse des Retraites

de la S.N.C.F.

A ce principe, toutefois, il y aurait une exception conformément à l'interprétation que l'on peut donner des art.5 et 6 du décret du 28 Octobre 1941, pour les bénéficiaires titulaires d'une rente d'assurances sociales de 50 francs au moins ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes: dans ce dernier cas le paiement de pension incomberait au service compétent des Assurances Sociales.

Pour les anciens agents du Chemin de fer, non bénéficiaires d'une des pensions définies ci-dessus, c'est-à-dire pour tous ceux qui ne peuvent prétendre qu'à une pension à jouissance différée, l'allocation serait payée par les caisses d'assurances sociales. Toutefois, ceux qui seraient titulaires d'une pension différée au titre du régime particulier de la S.N.C.F. verrraient imputer cette pension sur le montant de l'allocation, le complément seul leur étant servi par les caisses d'assurances sociales.

III - Ces propositions ne paraissent pas soulever d'observations quant au fond.

Mais, il semble que, s'agissant en l'espèce de compléter le règlement des retraites ainsi que le statut des retraités, la décision ne puisse être prise que par le Conseil d'Administration.

L'article I2 des Statuts dispose, en effet, que le Conseil d'Administration "établit, le cas échéant, les règlements

concernant le personnel".

Par ailleurs, aucune délégation de pouvoirs n'a été consentie par le Conseil en cette matière.

SOCIÉTÉ NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Tr. urgent

H. Redortaard

Secrétaire de la Direction Générale

La présente "lettre" est de la
convention de deux Guise et du 2^e.

Le Président pense qu'il pourra être cir-
cisé à l'ordre de jour de la séance de 4 Mars.

Il ne pourra ce être aussi que dans les
cas où il ait été autre que par la majorité ou le sens
du Secrétaire le 28 Février dernier déclaré.

La notice, que nous rappelons le texte qui
tient à l'appui, de ce propos clarifie l'économie
et la protection de deuxes de propositions.

St. 2. 42

R. Clément

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Conseil d'Administration

Séance du 4 mars 1942

VI - Application aux retraités de la S.N.C.F. de
la loi du 14 mars 1941 instituant l'allocation
aux vieux travailleurs salariés.-

P
Rendre

les as (Ces deux agences ne sont pas à reverser)
- Très bon pour le travailleur (Ces deux agences ne sont pas à reverser)
- Very well for the worker (These two agencies are not to be reversed)
- notre
LB à regarder
Prv
cg
Prv travailler avec le travailleur. L'ordre n'a rien à voir
De faire quelques notes dans le dossier

SÉCRÉTARIAT DE LA PRÉSIDENCE

Très urgent

Monsieur RENOUARD

Secrétaire de la Direction Générale

La présente affaire est de la compétence du seul Conseil d'Administration.

M. le Président pense qu'elle pourrait être inscrite à l'ordre du jour de la séance du 4 Mars.

Il ne pourra en être ainsi que dans la mesure où une note aura pu être préparée par le Service pour le samedi matin 28 février dernier délai.

La notice, après avoir rappelé les textes qu'il s'agit d'expliquer, devra exposer clairement l'économie et la justification de chacune des propositions.

26/2/42

Signé: P. CLOSSET.

~~SECRETARIAT DE LA PRÉSIDENCE~~

4630

Allocation aux vieux
travailleurs salariés

NOTE

- I - Les textes auxquels il y a lieu de se référer sont :
- la loi du 14 Mars 1941 instituant l'allocation aux vieux travailleurs;
 - le décret du 28 Octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de la loi ci-dessus les régimes particuliers de retraite.

Les dispositions qui mettent en cause les présentes propositions sont les suivantes:

- Art.Ier § Ier de la loi du 14 Mars 1941 +

"Il est accordé une allocation aux travailleurs français "sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou "plus, qui justifieront :

a) Soit qu'ils occupaient, à la date de promulgation de "la présente loi, un emploi salarié ou assimilé au sens du "paragraphe 3 de l'article Ier du décret-loi du 28 Octobre "1935 modifié ou des paragraphes 3 et 4 de l'article Ier du "décret-loi du 30 Octobre 1935, leur ayant procuré une rémunération normale;

b) Soit qu'à la date de demande de l'allocation, ils "bénéficiaient de l'aide aux travailleurs sans emploi dans "les conditions de l'article 7 de la loi du 11 Octobre 1940;

c) Soit qu'ils aient occupé, après avoir atteint l'âge "de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans "un emploi salarié ou assimilé et sous réserve que cet emploi "ait constitué leur dernière activité professionnelle."

- Art.I, 2, 5 et 6 du décret du 28 Octobre 1941 -

Art.1er. - "Les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire visé à l'article 23 du décret-loi du 28 Octobre 1935 sur les assurances sociales auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation prévue à l'article 3 de la loi du 14 Mars 1941."

Art.2 .- "Le montant total de la pension, rente ou émolumment accordé aux bénéficiaires de l'article 1er, au titre de leur régime particulier de retraite, sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires"

Art.5 .- "Les vieux travailleurs qui sont titulaires, en qualité d'assurés obligatoires, en sus des rentes ou pensions prévues à l'article 1er, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr. ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes conservent le bénéfice des dispositions des articles I3, I4 et I5 de la loi du 14 Mars 1941, sous réserve de l'imputation prescrite à l'article 2 ci-dessus."

Art.6 .- "Dans les cas autres que ceux visés à l'article précédent, l'allocation est à la charge du régime particulier de retraite. La liquidation et le paiement en sont effectués suivant les dispositions propres à ce régime."

II - En application des textes ci-dessus, il est proposé de faire bénéficier, le cas échéant, à l'âge de 65 ans du complément de pension nécessaire pour que la pension totale soit égale à celle prévue par la loi du 14 Mars 1941 :

- d'une part, les titulaires de pension normale et les titulaires de pension de réforme;
- d'autre part, les titulaires de pension différée à jouissance immédiate (acquise à 55 ans quand l'agent a au moins 15 ans de service), pensions qui sont appelées dans le projet de lettre "pensions proportionnelles".

Dans tous ces cas la liquidation et le paiement du complément de pension seraient assurés par la Caisse des Retraites

de la S.N.C.F.

A ce principe, toutefois, il y aurait une exception conformément à l'interprétation que l'on peut donner des art.5 et 6 du décret du 28 Octobre 1941, pour les bénéficiaires titulaires d'une rente d'assurances sociales de 50 francs au moins ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes: dans ce dernier cas le paiement de pension incomberait au service compétent des Assurances Sociales.

Pour les anciens agents du Chemin de fer, non bénéficiaires d'une des pensions définies ci-dessus, c'est-à-dire pour tous ceux qui ne peuvent prétendre qu'à une pension à jouissance différée, l'allocation serait payée par les caisses d'assurances sociales. Toutefois, ceux qui seraient titulaires d'une pension différée au titre du régime particulier de la S.N.C.F. verrraient imputer cette pension sur le montant de l'allocation, le complément seul leur étant servi par les caisses d'assurances sociales.

III - Ces propositions ne paraissent pas soulever d'observations quant au fond.

Mais, il semble que, s'agissant en l'espèce de compléter le règlement des retraites ainsi que le statut des retraités, la décision ne puisse être prise que par le Conseil d'Administration.

L'article I2 des Statuts dispose, en effet, que le Conseil d'Administration "établit, le cas échéant, les règlements

concernant le personnel".

Par ailleurs, aucune délégation de pouvoirs n'a été consentie par le Conseil en cette matière.

Extrait du Journal Officiel
Lois et Décrets du 25 novembre 1941 (p. 5077)

Décret du 28 octobre 1941 fixant les aménagements nécessaires pour coordonner avec le régime de la loi du 14 mars 1941 les régimes particuliers de retraite.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, et notamment l'article 5 (§ 1^{er}) de ladite loi;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétions :

Art. 1^{er}. — Les titulaires d'une rente ou d'une retraite de vieillesse ou d'invalidité acquise au titre d'un régime légal ou réglementaire visé à l'article 23 du décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales auront droit, à l'âge de soixante-cinq ans, à l'allocation prévue à l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Art. 2. — Le montant total de la pension, rente ou émolumen accordé aux bénéficiaires de l'article 1^{er}, au titre de leur régime particulier de retraite, sera imputé sur le montant de l'allocation et des avantages complémentaires.

Art. 3. — Les veuves et les enfants des vieux travailleurs décédés qui ont bénéficié de l'article 1^{er} conservent le droit aux pensions et allocations, après décès, prévues par le régime particulier.

Art. 4. — Les femmes bénéficiaires du présent texte ne pourront, du vivant de leur mari, prétendre, en raison de leur situation personnelle, à l'allocation aux vieux travailleurs que dans les limites et conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 14 mars 1941.

Art. 5. — Les vieux travailleurs qui sont titulaires, en qualité d'assurés obligatoires, en sus des rentes ou pensions prévues à l'article 1^{er}, d'une rente d'assurances sociales au moins égale à 50 fr. ou de l'allocation viagère des retraites ouvrières et paysannes, conservent le bénéfice des dispositions des articles 13, 14 et 15 de la loi du 14 mars 1941, sous réserve de l'imputation prescrite à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Dans les cas autres que ceux visés à l'article précédent, l'allocation est à la charge du régime particulier de retraite. La liquidation et le paiement en sont effectués suivant les dispositions propres à ce régime.

Des dispositions complémentaires interviendront, s'il y a lieu, pour l'application de l'article 5 (§ 1^{er}) de la loi du 14 mars 1941, à chacun des régimes de retraite intéressés.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux bénéficiaires des lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927, 21 mars 1928 et des textes qui les ont modifiées ou complétées, sauf s'ils sont susceptibles de bénéficier de l'article 5 du présent décret.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet du 1^{er} janvier 1941.

Fait à Vichy, le 28 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Loi du 14 Mars 1941
relative à l'allocation
aux vieux travailleurs
salariés

**LOI relative à l'allocation
aux vieux travailleurs salariés.**

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 14 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'acte législatif que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation institue l'allocation du vieux travailleur salarié.

La France marque ainsi sa sollicitude envers ses vieillards, plus frappés que tous autres par la dureté des temps présents.

Bien des promesses avaient été faites, à cet égard, dans le passé, qui n'ont pas été tenues et les infortunes sont demeurées sans soulagement. Votre Gouvernement n'a pas voulu que tant d'espoirs fussent plus longtemps déçus. Aujourd'hui, il tient à donner « aux vieux », non pas tout ce qu'il leur faudrait, mais du moins ce qu'il est possible de leur accorder.

On a fait espérer aux Français qu'ils pourraient tous prétendre, du seul fait de leur âge, à une véritable retraite. C'est une illusion que ne peut entretenir un pays ruiné par la guerre et de natalité flétrissante. Dans l'état d'appauvrissement que nous subissons, les charges d'une initiative trop généreuse seraient déjà excessives. Les effets de la situation démographique française les rendraient bientôt intolérables. Lorsque le nombre des retraités croît avec l'élévation de l'âge moyen de la population, le service massif de ces pensions impose un fardeau insupportable aux éléments productifs auxquels incombe la tâche du redressement national.

Un présent aussi grave, des perspectives aussi inquiétantes, obligent à prévoir un régime de secours assez limité pour être réalisable, assez équilibré pour être durable. Le texte qui vous est soumis réalise une œuvre de solidarité entre tous ceux que groupent les conditions d'existence du travail salarié. Les plus jeunes assujettis au régime de la prévoyance obligatoire servent en quelque sorte une allocation à leurs ainés frappés par la vieillesse et menacés par la misère. Mais les liens qui unissent les générations entre elles dans la continuité du travail comme dans l'ordre des besoins matériels ne peuvent se maintenir que si la vitalité du foyer et de la famille est encouragée. Aussi la femme du vieux travailleur est-elle également secourue et la mère de nombreux enfants récompensée par une allocation majorée. Les ressources nécessaires proviennent uniquement des fonds des assurances sociales, constitués par les cotisations patronales et ouvrières.

La législation projetée, qui affirme la profonde communauté de vie des classes laborieuses, a donc, dans son principe, une haute signification sociale et humaine.

Dans ses dispositions diverses, dans les modalités de sa réglementation, elle poursuit également des fins économiques, inspirées des nécessités actuelles.

L'obligation temporaire faite aux bénéficiaires de la loi de renoncer à tout emploi salarié dans l'industrie et le commerce, doit atténuer le chômage dans certains secteurs de l'économie nationale, en dégagent le marché de la main-d'œuvre des travailleurs trop âgés ou inaptes.

Cette disposition, assouplie par de nombreuses facultés de dérogations, pourra être suspendue et même supprimée dès que la situation générale le permettra.

Par la bonification du taux de l'allocation ou par l'octroi de certaines facilités, les ouvriers des villes sont, par ailleurs, incités à se fixer à la campagne. Ce retour tardif à la terre ne présente pas seulement des avantages d'ordre social. De tels mouvements de déconcentration urbaine doivent opportunément contribuer à réduire les difficultés de ravitaillement de nos grandes agglomérations.

Ces préoccupations de la loi répondent essentiellement aux besoins urgents des vieux salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Le Gouvernement ne méconnait pas, pour autant, le problème que pose, en matière agricole, le nombre exceptionnellement élevé et la condition particulière des travailleurs indépendants

des campagnes. Il a réglé ce problème en ce qui concerne les allocations familiales. Un des rôles de la nouvelle organisation familiale paysanne sera d'examiner l'adaptation de la nouvelle réglementation aux besoins spéciaux de l'économie rurale, ce qui impliquera la transformation corrélatrice du régime des assurances sociales agricoles.

Tels sont, monsieur le Maréchal, les caractères principaux de la loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature en vous priant d'accepter l'expression de notre profond respect et de notre dévouement à la tâche de rénovation que vous avez entreprise.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,

A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétions :

TITRE I^e

Allocations aux vieux travailleurs salariés.

Art. 1^{er}. — § 1^{er}. — Il est accordé une allocation aux travailleurs français sans ressources suffisantes, âgés de soixante-cinq ans ou plus, qui justifieront :

a) Soit qu'ils occupaient, à la date de promulgation de la présente loi, un emploi salarié ou assimilé au sens du paragraphe 3 de l'article 1^{er} du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié ou des paragraphes 3 et 4 de l'article 1^{er} du décret-loi du 30 octobre 1935, leur ayant procuré une rémunération normale ;

b) Soit qu'à la date de demande de l'allocation, ils bénéficiaient de l'aide aux travailleurs sans emploi dans les conditions de l'article 7 de la loi du 11 octobre 1940 ;

c) Soit qu'ils aient occupé, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée supérieure à cinq ans un emploi salarié ou assimilé et sous réserve que cet emploi ait constitué leur dernière activité professionnelle.

§ 2. — L'allocation peut être également accordée aux travailleurs français âgés de soixante ans ou plus, remplissant les conditions de l'alinéa c du paragraphe 1^{er} et qui seront reconnus inaptes au travail par une commission régionale instituée à cet effet.

Il pourra être fait appel des décisions de la commission régionale devant une commission nationale fonctionnant auprès du secrétariat d'Etat au travail.

Art. 2. — § 1^{er}. — Les personnes appartenant aux catégories visées à l'article 1^{er} ne peuvent bénéficier de l'allocation que si elles prennent l'engagement provisoire de ne se livrer dès le versement du premier arrérage à aucun travail salarié ou assimilé.

§ 2. — Toutefois, elles bénéficieront des dérogations qui seront accordées, pour des travaux agricoles ou d'artisanat rural, dans les conditions fixées par arrêtés du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — § 1^{er}. — Le taux de l'allocation est fixé à 3.600 fr. par an.

§ 2. — Toutefois, les bénéficiaires appartenant aux catégories visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 1^{er} recevront, pendant un délai d'un an, une allocation complémentaire de 1.600 fr. s'ils justifient avoir résidé au cours des trois mois précédant la promulgation de la présente loi à Paris ou dans les communes de Seine et Seine-et-Oise, assimilées conformément au classement effectué par l'arrêté prévu par l'article 14 du décret du 29 juillet 1939.

§ 3. — Le service de l'allocation complémentaire est prolongé sans limitation de durée pour les bénéficiaires qui quitteront la région parisienne pour établir définitivement leur domicile dans une commune de moins de 2.000 habitants.

§ 4. — Si deux conjoints ont droit simultanément à l'allocation, celle de la femme est réduite de moitié. Il en est de même dans le cas visé au paragraphe 3.

§ 5. — L'allocation est majorée de 1.000 francs par an pour le conjoint à la charge du bénéficiaire, ainsi que des allocations familiales et des allocations de la mère, au foyer pour les enfants à charge, dans les conditions fixées par le décret du 29 juillet 1939 et les textes qui l'ont modifié.

Il est accordé une bonification de 500 fr. aux bénéficiaires de l'allocation ayant eu cinq enfants ou plus.

§ 6. — Les arrérages de l'allocation sont payés trimestriellement et à terme échu, aux dates fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 4. — § 1^{er}. — Lorsque le bénéficiaire de l'allocation occupe de nouveau un emploi salarié ou assimilé, le service de l'allocation est suspendu à partir de la première échéance d'arrérages qui suit le retour au travail et ne peut reprendre qu'à partir de l'échéance suivant la cessation du travail.

§ 2. — A partir du 1^{er} juillet 1941, les dispositions de la loi du 11 octobre 1940 relatives au placement des travailleurs et à l'aide aux travailleurs sans emploi ne seront plus applicables aux personnes âgées de soixante-cinq ans ou plus.

Art. 5. — § 1^{er}. — L'allocation n'est pas accordée aux travailleurs qui jouissent déjà d'une pension ou d'une retraite obtenue en vertu d'un régime légal ou réglementaire visé aux articles 23 et 42 (§ 3) du décret-loi du 28 octobre 1935.

Des décrets ultérieurs apporteront aux régimes ci-dessus visés les aménagements nécessaires pour donner à leurs bénéfi-

ciaires des avantages correspondants à ceux prévus par la présente loi.

§ 2. — L'allocation accordée aux travailleurs visés au paragraphe 2 de l'article 1^{er} est confondue avec la retraite ou pension dont ils pourraient jouir au titre de la législation sur les assurances sociales ou les retraites ouvrières et paysannes.

Art. 6. — § 1^{er}. — L'allocation n'est due que si le total des ressources personnelles du travailleur, de quelque nature qu'elles soient, et de l'allocation n'excède pas 9.000 fr. par an. Cette somme est portée à 11.000 fr., lorsque le travailleur est marié.

§ 2. — Lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles du travailleur dépasse ces chiffres, l'allocation est réduite en conséquence.

§ 3. — Les fausses déclarations, en vue de bénéficier ou de faire bénéficier une personne de l'allocation prévue au présent titre sont passibles des peines prévues à l'article 408 du code pénal.

§ 4. — Le travailleur est tenu de faire connaître, sous peine des sanctions prévues au paragraphe précédent, les changements survenus dans ses ressources, impliquant la réduction ou la suppression de l'allocation.

Art. 7. — En vue d'améliorer les conditions d'existence des vieux travailleurs par leur établissement à la campagne, des décrets rendus sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à l'agriculture, du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront les avantages qui seront accordés aux bénéficiaires de l'allocation quittant les villes de plus de 50.000 habitants et les localités qui seront assimilées à ces villes par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et qui changeront de domicile pour s'établir dans une commune de moins de 2.000 habitants, à l'exclusion des communes assimilées à Paris, en vertu de l'arrêté prévu à l'article 14 du décret du 29 juillet 1939. Ces avantages pourront comprendre une indemnité représentative des frais de déplacement et d'installation.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat au travail est chargé d'assurer l'application du présent titre et notamment la liquidation des allocations.

TITRE II

Modifications aux pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales.

Art. 9. — § 1^{er}. — Les retraites et pensions de vieillesse des assurances sociales sont constituées sous le régime de la répartition.

§ 2. — A dater du 1^{er} janvier 1941 les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret-loi du 28 octobre 1935 et de l'article 8 (§ 1^{er}) du décret-loi du 30 octobre 1935 cessent d'être applicables.

Toutefois, les rentes déjà inscrites aux comptes individuels restent acquises aux intéressés.

Art. 10. — § 1^{er}. — Les assurés sociaux obligatoires de l'industrie et du commerce, âgés de plus de cinquante ans au 1^{er} janvier 1941, auront droit, à soixante ans, à une pension ou à une retraite liquidée dans les conditions ci-après.

§ 2. — Pour les assurés qui auront rempli depuis le 1^{er} juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et qui auront subi chaque année, à compter du 1^{er} janvier 1936, une retenue sur leur salaire, au moins égale à 60 fr., la pension de vieillesse est égale à autant de soixante quinzièmes du salaire moyen résultant des cotisations versées qu'il y a de retenues annuelles sans que le taux de la pension puisse être inférieur à 600 fr.

§ 3. — Les assurés qui n'auront pas rempli les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ont droit, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9, à une retraite égale au quart du total des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1^{er} janvier 1941.

Art. 11. — § 1^{er}. — Les assurés sociaux obligatoires des professions agricoles, âgés de plus de cinquante ans au 1^{er} janvier 1941, auront droit, à soixante ans, à une pension ou à une retraite liquidée dans les conditions ci-après.

§ 2. — Pour les assurés qui auront rempli depuis le 1^{er} juillet 1930 et jusqu'au 31 décembre 1935 les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1928 modifiée et qui justifieront de versements annuels au titre de l'assurance-vieillesse, atteignant pour chaque année à partir du 1^{er} janvier 1936 au moins 100 fr. pour les hommes et 60 fr. pour les femmes, la pension de vieillesse est égale à autant de fois les deux tiers de la cotisation annuelle moyenne versée au titre de l'assurance-vieillesse qu'ils comptent d'années de versements, sans que le taux de la pension puisse être inférieur à 600 fr.

§ 3. — Les assurés obligatoires agricoles qui n'auront pas rempli les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article ont droit, en sus des rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9, à une retraite égale au quart du total des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1^{er} janvier 1941.

Art. 12. — Les droits des assurés sociaux obligatoires âgés de moins de cinquante ans au 1^{er} janvier 1941 seront ultérieurement établis dans le cadre d'un régime de répartition, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, sans qu'en aucun cas, le montant de leur pension de vieillesse puisse être inférieur au taux de l'allocation prévue par le titre I^{er} de la présente loi.

Art. 13. — Les assurés sociaux obligatoires peuvent, à l'âge de soixante-cinq ans, demander la révision de leur pension afin de bénéficier d'une pension égale à l'allocation prévue à l'article 3,

majorée d'une somme égale aux rentes inscrites à leur compte individuel arrêté conformément à l'article 9 et du dixième des versements effectués pour l'assurance-vieillesse depuis le 1^{er} janvier 1941. Toutefois, le bénéfice de la pension ainsi définie ne peut leur être accordé que s'ils prennent l'engagement prévu à l'article 2.

Art. 14. — Les assurés sociaux obligatoires, âgés de plus de soixante-cinq ans, dont la pension de vieillesse aura été liquidée antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi et qui prendront l'engagement prévu à l'article 2, pourront obtenir l'allocation prévue à l'article 3 en sus des rentes provenant de leur compte individuel. Ladite allocation se substituera, le cas échéant, au complément de pension auquel ils avaient droit.

Art. 15. — L'allocation et la bonification accordées par l'Etat aux assurés obligatoires de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes sont remplacées par l'allocation prévue à l'article 3 de la présente loi pour les retraités qui prennent l'engagement prévu à l'article 2.

Les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 3 sont applicables à ces retraités.

Art. 16. — Un décret pourra suspendre l'application à de nouveaux bénéficiaires, des dispositions du titre I^{er} et des articles 13, 14 et 15 au cas où la situation économique ferait apparaître qu'un accroissement de la main-d'œuvre nationale est indispensable et nécessite le concours des vieux travailleurs.

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 17. — Les salariés âgés de soixante ans ou plus restent soumis aux dispositions de la législation sur les assurances sociales lorsqu'ils continuent de travailler, même si leur retraite de vieillesse est liquidée ou en instance de liquidation.

Art. 18. — Le montant des allocations, pensions ou retraites allouées en vertu de la présente loi est arrondi au multiple de 4 fr. immédiatement supérieur.

Art. 19. — A partir du 1^{er} avril 1941, les cotisations des assurances sociales sont calculées sur le salaire réel, sauf en ce qui concerne les assurés agricoles et les travailleurs soumis au régime des cotisations forfaitaires.

Art. 20. — Les étrangers ne peuvent se prévaloir des dispositions du titre I^{er} de la présente loi.

Ils bénéficient des pensions prévues aux articles 10 et 11 de la présente loi.

Art. 21. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat au travail, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances détermineront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, qui prendra effet au 1^{er} janvier 1941.

Art. 23. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 14 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:
Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A^Y BARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUILLIER.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.
